

Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité des activités
pharmaceutiques et biologiques

Affaire suivie par : M^{me} GIMEL-HAMZA

Courriel : marie-france.gimel-hamza@ars.sante.fr

Téléphones : 04 13 55 82 05

Télécopies : 04 13 55 80 87

N^o Ref : M05APEIMFGH2014-289

DOS-0314-1450-D

Date :

28 MARS 2014

Monsieur Bruno GIANNONE
Monsieur David ABENHAIM
Monsieur Pierre RENAULT
Pharmacie Prado-Mermoz
244 avenue du Prado
13008 MARSEILLE

LR/AR 2C 059 743 7180 4

Objet : Demande d'autorisation de site de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance.

Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision visée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 20 mars 2014 portant acceptation de votre demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance, et publié au registre des actes administratifs sous le numéro 2014079-0004.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques


JOËL BRANDT

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf: D05-0314-1766-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2014.13.08

Portant acceptation de la demande présentée par la pharmacie Prado-Mermoz
244, avenue du Prado à Marseille 13008

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments, et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret N° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

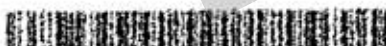
Vu la demande en date du 16 janvier 2014 présentée par Messieurs Bruno GIANNONE, David ABENHAÏM, Pierre RENAULT, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir une « autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments » à l'adresse web « www.pharmacie-prado-mermoz.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à l'emplacement 244, avenue du Prado à Marseille 13008, réceptionnée le 20 janvier 2014 ;

Vu l'accusé de réception du 20 janvier 2014 de l'agence régionale de santé compétente ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 du CSP est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 du CSP ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-18 du CSP et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant que le requérant s'engage à respecter la réglementation visée aux articles L.5125-33 à L.5125-41 du code de la santé publique (CSP) et leurs textes d'application ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont réunies ;



DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Messieurs Bruno GIANNONE, David ABENHAÏM, Pierre RENAULT, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir une « autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments » à l'adresse web « www.pharmacie-prado-mermoz.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à l'emplacement 244, avenue du Prado à Marseille 13008, est octroyée.

Article 2 : Conformément à l'article R.5125-72 du code de la santé publique, en cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 : Conformément à l'article R.5125-73 du code de la santé publique, en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 22, rue Breteuil 13005 Marseille.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 mars 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET